CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-170
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-060 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SUR LES SANCTIONS RELATIVES AUX ARBRES

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance du 17 mars 2025;

ATTENDU QUE ce deuxième projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 17 mars 2025 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 14 avril 2025 à 16 h ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère, madame Julia-Ann-Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2025-170 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1

L'article 19 « Dispositions relative aux contraventions et sanctions » est modifié par :

1. Le remplacement du 3e alinéa par le suivant :

   « En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1), le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition relative aux piscines résidentielles à ce règlement ou au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et à 1 000 $ en cas de récidive. »

2. Le remplacement du 5e alinéa par le suivant :

   En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

   1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;
   2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1. »

3. L'ajout, après le 5e alinéa, de l'alinéa suivant :

   « En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

   1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m^2, un montant minimal de 100 $ et maximal de 2 500 $;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m^2, un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 $. »

4. Le remplacement du 6e alinéa par le suivant :

5. Le remplacement, au 7e alinéa, des mots « infraction visée au 5e alinéa » par les mots « infraction visée au 5e alinéa ou au 6e alinéa ».

ARTICLE 2

L'article 35 « Terminologie » est modifié par :

1. L'ajout de la définition « Installation (liée aux piscines) » qui se lit comme suit :

   « **INSTALLATION (LIÉE AUX PISCINES)**
   Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêche l'accès à la piscine. »

2. Le remplacement de la définition « Piscine » par la suivante :

   « **PISCINE**
   Bassin artificiel extérieur, permanant ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains public*s (RLRQ B-.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Il peut s'agir d'une piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable telle que définie au *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). Lorsque la piscine est installée à l'intérieur du bâtiment, elle n'est pas considérée comme une construction accessoire (elle fait partie du bâtiment principal). »

3. La suppression de la définition « Piscine creusée » ;

4. La suppression de la définition « Piscine hors terre » ;

5. La suppression de la définition « Promenade (pont-soleil) »;

6. L'ajout de la définition « Spa » qui se lit comme suit :

   « **SPA**
   Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres. Dans le cas où la capacité excède ce qui précède, le spa est considéré comme une piscine. Lorsque le spa est installé à l'intérieur d'un bâtiment, il n'est pas considéré comme une construction accessoire (il fait partie du bâtiment) »

ARTICLE 3

L'article 143 « Généralité » est modifié par :

1. L'insertion, avant le 1er alinéa, du l'alinéa qui suit :

   « Les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'appliquent. La piscine, incluant ses installations, doit être conforme à ce règlement. Dans le cas d'une piscine située à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit prendre les mesures pour empêcher l'accès à la piscine de l'extérieur de celui-ci. »

2. La suppression, au 2e alinéa, du mot « creusées ».

ARTICLE 4

L'article 144 « Nombre autorisé » est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Une (1) piscine est autorisée par terrain. »

ARTICLE 5

L'article 145 « Implantation » est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Une piscine, incluant ses installations, doit être située à une distance minimale de :

a) Deux (2) mètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal en date du 23 août 2023, les marges de recul prescrite à la note (A) dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes s'appliquent;

b) Deux (2) mètres d'un bâtiment principal;

c) Deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;

d) Deux (2) mètres d'un ligne électrique aérienne ou souterraine;

e) Deux (2) d'une servitude.

Dans le cas où le mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte conformément au du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1), la distance minimale prescrite aux paragraphe b) ou c) du premier alinéa, selon le cas, ne s'applique pas à cette partie du mur formant l'enceinte.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du respect de la conformité de l'implantation de la piscine aux normes de sécurité électrique d'Hydro-Québec. »

ARTICLE 6

L'article 146 « Contrôle de l'accès » est supprimé.

ARTICLE 7

L'article 147 « Sécurité » est supprimé.

ARTICLE 8

L'article 148 « Matériel de sauvetage et équipement de secours » est supprimé.

ARTICLE 9

L'article 149 « Clarté de l'eau » est supprimé.

ARTICLE 10

L'article 151 « Implantation » est modifié par le remplacement du 3^{e} alinéa et du 4^{e} alinéa par l'alinéa suivant :

« Le spa doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne électrique aérienne ou souterraine. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du respect de la conformité de l'implantation de la piscine aux normes de sécurité électrique d'Hydro-Québec. »

ARTICLE 11

L'article 153 « Liste des équipements accessoires » est modifié, au paragraphe d), par la suppression des mots « filtreurs de piscine ».

ARTICLE 12

Le titre de la sous-section 5 du chapitre 5 est modifié par la suppression des mots « et filtreurs de piscine ».

ARTICLE 13

L'article 173 « Généralité » est modifié par la suppression des mots « et filtreurs de piscine ».

ARTICLE 14

L'article 174 « Implantation » est modifié, au 1er alinéa, par la suppression des mots « ou filtreur de piscine ».

ARTICLE 15

L'article 175 « Environnement » est modifié par la suppression des mots « ou filtreur de piscine ».

ARTICLE 16

L'article 287 « Liste des constructions accessoires » est modifié, au paragraphe g), par la suppression du mot « creusées ».

ARTICLE 17

Le titre de la sous-section 8 du chapitre 6 est modifié par la suppression du mot « creusées ».

ARTICLE 18

L'article 314 « Généralité » est modifié par :

1. La suppression, au 1er alinéa, du mot « creusées »;

2. L'ajout, à la fin du 1er alinéa, de la phrase suivante :

   « Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de la conformité de la piscine, incluant ses installations, au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, B-1.1, r.11). Dans le cas d'une piscine située à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit prendre les mesures pour empêcher l'accès à la piscine de l'extérieur de celui-ci. »

3. La suppression, au 2e alinéa, du mot « creusées ».

ARTICLE 19

L'article 315 « Nombre autorisé » est modifié par la suppression du mot « creusée ».

ARTICLE 20

L'article 316 « Implantation » est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

« Une piscine, incluant ses installations, doit être située à une distance minimale de :

a) Deux (2) mètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal en date du 23 août 2023, les marges de recul prescrite à la note (A) dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes s'appliquent;

b) Deux (2) mètres d'un bâtiment principal;

c) Deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;

d) Deux (2) mètres d'un ligne électrique aérienne ou souterraine;

e) Deux (2) d'une servitude.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du respect de la conformité de l'implantation de la piscine aux normes de sécurité électrique d'Hydro-Québec. »

ARTICLE 21

L'article 317 « Sécurité » est supprimé.

ARTICLE 22

L'article 318 « Matériel de sauvetage et équipement de secours » est supprimé.

ARTICLE 23

L'article 319 « Clarté de l'eau » est supprimé.

ARTICLE 24

L'article 321 « Sécurité » est modifié par le remplacement du 3e alinéa et du 4e alinéa par l'alinéa suivant :

« Le spa doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne électrique aérienne ou souterraine. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du respect de la conformité de l'implantation de la piscine aux normes de sécurité électrique d'Hydro-Québec. »

ARTICLE 25

L'article 323 « Liste des équipements accessoires » est modifié, au paragraphe a), par la suppression des mots « filtreurs de piscine ».

ARTICLE 26

Le titre de la sous-section 2 du chapitre 6 est modifié par la suppression des mots « et filtreurs de piscine ».

ARTICLE 27

L'article 325 « Généralité » est modifié par la suppression des mots « et filtreurs de piscine ».

ARTICLE 28

L'article 326 « Implantation » est modifié, au 1er alinéa, par la suppression des mots « ou filtreur de piscine ».

ARTICLE 29

L'article 327 « Environnement » est modifié par la suppression des mots « ou filtreur de piscine ».

ARTICLE 30

Le titre de la sous-section 6 du chapitre 6 est modifié par la suppression du mot « creusée ».

ARTICLE 31

L'article 450 « Généralité » est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

> « Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de la conformité de la piscine, incluant ses installations, au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, B-1.1, r.11).

ARTICLE 32

L'article 451 « Dimension » est supprimé.

ARTICLE 33

L'article 452 « Sécurité » est supprimé.

ARTICLE 34

L'article 485 « Liste des constructions accessoires » est modifié, au paragraphe d) par la suppression du mots « creusées ».

ARTICLE 35

Le titre de la sous-section 5 du chapitre 7 est modifié par la suppression du mot « creusées ».

ARTICLE 36

L'article 502 « Généralité » est modifié par l'ajout d'un 2e alinéa qui se lit comme suit :

> « Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de la conformité de la piscine, incluant ses installations, au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, B-1.1, r.11). Dans le cas d'une piscine située à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit prendre les mesures pour empêcher l'accès à la piscine de l'extérieur de celui-ci. »

ARTICLE 37

L'article 503 « Nombre autorisé » est modifié par la suppression du mot « creusée ».

ARTICLE 38

L'article 504 « Implantation » est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

> « Une piscine, incluant ses installations, doit être située à une distance minimale de :
>
> a) Deux (2) mètres d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain vacant, soit un terrain sans bâtiment principal en date du 23 août 2023, les marges de recul prescrite à la note (A) dans la section « Notes » de la grille des usages et des normes s'appliquent;
>
> b) Deux (2) mètres d'un bâtiment principal;
>
> c) Deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;
>
> d) Deux (2) mètres d'un ligne électrique aérienne ou souterraine;
>
> e) Deux (2) d'une servitude.
>
> Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du respect de la conformité de l'implantation de la piscine aux normes de sécurité électrique d'Hydro-Québec. »

ARTICLE 39

L'article 505 « Sécurité » est supprimé.

ARTICLE 40

L'article 506 « Matériel de sauvetage et équipement de secours » est supprimé.

ARTICLE 41

L'article 507 « Clarté de l'eau » est supprimé.

ARTICLE 42

L'article 508 « Liste des équipements accessoires » est modifié, au paragraphe c), par la suppression des mots « filtreurs de piscine ».

ARTICLE 43

Le titre de la sous-section 4 du chapitre 7 est modifié par la suppression des mots « et filtreur de piscines ».

ARTICLE 44

L'article 523 « Généralité » est modifié par la suppression des mots « et filtreur de piscines ».

ARTICLE 45

L'article 524 « Implantation » est modifié par la suppression des mots « ou filtreur de piscines ».

ARTICLE 46

L'article 525 « Environnement » est modifié par la suppression des mots « ou filtreur de piscines ».

ARTICLE 47

Le titre de la sous-section 5 du chapitre 7 est modifié par la suppression du mot « creusée ».

ARTICLE 48

L'article 619 « Généralité » est modifié par le remplacement du texte de l'article par le suivant :

> « Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de la conformité de la piscine, incluant ses installations, au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, B-1.1, r.11).

ARTICLE 49

L'article 620 « Dimension » est supprimé.

ARTICLE 50

L'article 621 « Sécurité » est supprimé.

ARTICLE 51

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 24 avril 2025

Marie-France Matteau
Directrice générale
et greffière-trésorière

(Original signé)

André Ibghy
Maire

(Original signé)

Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion, dépôt et adoption du premier projet de règlement : 17 mars 2025
Avis d'assemblée publique de consultation : 14 avril 2025
Adoption du second projet de règlement : 22 avril 2025
Avis public tenue référendaire : 24 avril 2025
Adoption du règlement :
Certificat de la MRC :
Entrée en vigueur :